

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 3/6/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JUNE 3, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 3/6/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 3 JUIN 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

H & R BLOCK CANADA INC. v. NATIONAL TRUST COMPANY (Ont.) (Civil) (By Leave) (28975)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28975 H & R Block Canada, Inc. v. National Trust Company

Commercial law - Creditor and debtor- Bulk sales - Whether purchaser who fails to comply with provisions of the Act is liable to seller's creditors on a sale in bulk - Given that at the time of the sale, Tax Time paid the entire proceeds of the bulk sale to secured creditors ranking in priority to its unsecured creditors, and given that National Trust was an unsecured creditor, has H & R Block accounted to National Trust for the value of the stock in bulk that it received from Tax Time within the meaning of s. 16(2) of the Act? - *Bulk Sales Act, R.S.O. 1990, c. B.14, s. 16(2)*.

On June 28, 1991, the Appellant purchased stock in bulk for the sum of \$800,000, consisting mainly of goodwill in the form of current client lists, from Tax Time Services Limited, without complying with the provisions of s. 4(1) of the *Bulk Sales Act, R.S.O. 1990, c. B.14*. All of the proceeds of sale were used to pay two secured creditors of Tax Time, in accordance with the priority of their claims. Other secured and unsecured creditors of Tax Time remained unpaid. The unsecured creditors, excluding the Respondent, were owed more than \$100,000 at the completion of the bulk sale. The Respondent was an unsecured creditor of Tax Time. Prior to the sale, Tax Time launched an unsuccessful action against the Respondent for \$5,000,000 in damages for breach of contract and breach of fiduciary duty. The Respondent's counterclaim for \$205,293 with respect to unpaid loans advanced to Tax Time was allowed, and judgment was entered on June 29, 1993 in the amount of \$327,625 which included accrued interest plus costs. On June 21, 1996, Tax Time's appeal was dismissed, but by that time, it was no longer in business and was unable to pay the Respondent's judgment and costs.

On May 20, 1993, the Respondent commenced a proceeding under s. 17(1) of the Act seeking a declaration that the bulk sale was void in view of the Appellant's non-compliance with s. 4 and for an order requiring the Appellant to account to it for the amount owing to it by Tax Time at the date of judgment. The hearing of this proceeding was delayed pending hearing of the appeal between the Respondent and Tax Time. By the time it came before the court in October of 1997, the debt owing to it by Tax Time had increased to approximately \$800,000 including interest on the judgment and costs.

On the application, the parties agreed that the sale did not comply with the Act and that the value of the stock sold was \$800,000, the amount paid by the Appellant. The applications judge held that the sale was void and ordered the Appellant to account to the Respondent for the value of the stock in bulk by paying to the Respondent the sum of \$740,743. The Appellant's appeal was allowed in part, reducing the amount payable by the Appellant to the Respondent to \$422,536.44 based on a finding that the Appellant was not liable to account for costs and interest awarded in the litigation between the Respondent and Tax Time. Borins J.A. dissenting would have allowed the appeal.

Origin of the case:

Ontario

File No.: 28975
Judgment of the Court of Appeal: October 26, 2001
Counsel: Samuel R. Rickett/Michael J.W. Round for the Appellant
David J.T. Mungovan/Peter J. Cavanagh for the Respondent

28975 H & R Block Canada, Inc. c. Compagnie Trust National

Droit commercial - Créancier et débiteur- Ventes en bloc - L'acheteur qui ne se conforme pas à la Loi est-il tenu de rendre compte aux créanciers du vendeur à l'occasion d'une vente en bloc? - Étant donné qu'au moment de la vente Tax Time a versé tout le produit de la vente en bloc aux créanciers garantis ayant priorité de rang sur les créanciers non garantis et que Trust National était une créancière non garantie, H & R Block a-t-elle rendu compte à Trust National de la valeur du stock en bloc reçu de Tax Time, au sens de l'art. 16(2) de la Loi? - Loi sur la vente en bloc, L.R.O. 1990, ch. B.14, art. 16(2).

Le 28 juin 1991, l'appelante a acquis de Tax Time Services Limited, pour la somme de 800 000 \$, un stock en bloc principalement constitué d'un achalandage sous forme de listes à jour de clients, sans se conformer au par. 4(1) de la *Loi sur la vente en bloc*, L.R.O. 1990, ch. B.14. La totalité du produit de la vente a servi à payer deux créanciers garantis de Tax Time, selon le rang de leurs créances. Les autres créanciers garantis et non garantis de Tax Time n'ont pas été payés. À la conclusion de la vente en bloc, la dette envers les créanciers non garantis, à l'exception de l'intimée, s'élevait à plus de 100 000 \$. L'intimée était une créancière non garantie de Tax Time. Avant la vente, Tax Time a intenté sans succès contre elle une action en dommages-intérêts de 5 000 000 \$ pour inexécution de contrat et manquement à une obligation de fiduciaire. La demande reconventionnelle dans laquelle l'intimée réclamait la somme de 205 293 \$ pour des prêts non remboursés consentis à Tax Time a été accueillie. Un jugement accordant la somme de 327 625 \$, y compris les intérêts courus plus les dépens, a été inscrit le 29 juin 1993. Le 21 juin 1996, l'appel de Tax Time a été rejeté. Toutefois, comme elle avait déjà cessé ses activités cette date, Tax Time a été incapable de payer à l'intimée ses dépens et le montant accordé par jugement.

Le 20 mai 1993, l'intimée s'est fondée sur le par. 17(1) de la Loi pour introduire une instance visant à faire déclarer nulle la vente en bloc en raison du non-respect de l'art. 4 par l'appelante, et à obtenir une ordonnance enjoignant à l'appelante de lui rendre compte de la somme que Tax Time lui devait à la date du jugement. L'instance a été reportée jusqu'à ce que l'appel de l'intimée contre Tax Time ait été entendu. Au moment où la cour a été saisie du dossier en octobre 1997, la dette de Tax Time s'était élevée à environ 800 000 \$, laquelle somme comprenait les intérêts courus sur le montant accordé par jugement et les dépens.

Dans la requête, les parties ont convenu que la vente n'était pas conforme à la Loi et que la valeur du stock vendu était de 800 000 \$, soit le montant payé par l'appelante. Le juge des requêtes a conclu que la vente était nulle et a ordonné à l'appelante de rendre compte à l'intimée de la valeur du stock en bloc en lui versant la somme de 740 743 \$. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de l'appelante et a réduit à 422 536,44 \$ la dette de l'appelante envers l'intimée, après avoir conclu qu'elle n'était pas tenue de rendre compte des dépens et des intérêts accordés dans le litige opposant l'intimée et Tax Time. Le juge Borins, dissident, aurait accueilli l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28975
Arrêt de la Cour d'appel : 26 octobre 2001
Avocats : Samuel R. Rickett/Michael J.W. Round pour l'appelante
David J.T. Mungovan/Peter J. Cavanagh pour l'intimée
